

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, soit 2 470 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à l'Institut de cardiologie de Montréal pour l'appui au projet Précinomics;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Institut de cardiologie de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68864

Gouvernement du Québec

Décret 751-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à l'entreprise 9379-5110 Québec inc. par Investissement Québec pour la relocalisation de l'usine d'Anacolor inc.

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société régie par la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Anacolor inc. est une société opérant des activités spécialisées dans le traitement et le revêtement de surfaces haut de gamme des produits métalliques d'architecture dont l'usine est actuellement située dans le secteur de Cap-Rouge, dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE 9379-5110 Québec inc. compte réaliser un projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. afin de relocaliser son usine;

ATTENDU QUE le projet de 9379-5110 Québec inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs d'Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à 9379-5110 Québec inc. pour son projet d'acquisition des actifs de Anacolor inc. et de relocalisation de son usine;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68865

Gouvernement du Québec

Décret 752-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 657-2016 du 6 juillet 2016, madame Frédérique-Myriam Villemure a été nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur André Doré, directeur, Développement de la relève, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, en remplacement de madame Frédérique-Myriam Villemure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68866

Gouvernement du Québec

Décret 753-2018, 13 juin 2018

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :